



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

<p>Direction générale de l'alimentation Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau de la protection animale Adresse : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : C. DELSOL / E. MOUREYTél : 01.49.55.84.70 Courriel institutionnel : bpa.sdsdpa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. Interne : MOD10.21 E</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2013-8073 Date: 16 avril 2013</p>
---	---

NOR : AGRG1309878N

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application :	15/06/13
Abroge et remplace :	Sans objet
Date d'expiration :	31/12/13
Date limite de réponse/réalisation :	30/09/13 (1ère période) et 15/01/14 (2ème période)
Nombre d'annexe :	0
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : Opération « protection animale vacances » et opération « protection animale de fin d'année » 2013.

Références :

- Code rural et de la pêche maritime (livre II, Titre Ier, chapitre IV et V) et arrêtés pris pour son application ;
- Code du sport (articles A322-116 à A322-140) ;
- Note de service DGAL/SDSPPST/SDSPA/N2009-8185 modifiée en date du 6 juillet 2009 relative à l'enregistrement et mise à jour dans SIGAL des données relatives aux établissements détenant des animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- Note de service DGAL/MAPP/N2012-8179 en date du 8 août 2012 relative aux orientations générales des missions du programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et priorités d'action 2013 ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2012-8259 en date du 12 décembre 2012 relative aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession - contenu du document d'information et attestation de cession mentionnés au I de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2013-8020 en date du 29 janvier 2013 relative au bilan des opérations protection animale vacances 2013

Résumé : Comme chaque année, les actions mises en œuvre par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt dans le cadre général de l'opération interministérielle vacances (OIV) pilotée par le ministère de l'économie et des finances, comportent toujours un axe dans le domaine de la protection animale intitulé « **opération protection animale vacances** » (OPAV).

Cette année, pour tenir compte des bilans régionaux des DRAAF réalisés à la suite des OPAV 2012, et éviter de concentrer les contrôles sur la période estivale, les contrôles pourront être répartis sur une seconde période supplémentaire, dans le cadre de « l'opération protection animale de fin d'année » (OPAFA).

Les données relatives à ces deux opérations devront être saisies par les DD(CS)PP, DAAF dans le système général d'information de la DGAL (SIGAL) :

- au plus tard le 30 septembre 2013, pour la première période de contrôle (OPAV) ;
- au plus tard le 15 janvier 2014, pour la seconde période de contrôle (OPAFA).

Mots-clés : Contrôles renforcés, vacances, protection animale, PNI.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>DDPP/DDCSPP/DAAF DRAAF</p>	<p>Pour information :</p> <p>BNEVP DGCCRF DS</p>

I – INTRODUCTION

Comme chaque année, le dispositif « opération protection animale vacances » (OPAV), qui s'inscrit dans le cadre général de l'opération interministérielle vacances (OIV) pilotée par le ministère de l'économie et des finances est reconduit. L'objectif de cette opération est de réaliser des contrôles ciblés sur certains types d'établissements ayant une activité en augmentation en période estivale : pensions, refuges, fourrières pour animaux, établissements détenant des équidés, manifestations consacrées aux animaux. Cette année, il est demandé aux DD(CS)PP et aux DAAF de conduire **une action spécifique afin de vérifier le respect des règles de bonne information de l'acheteur d'un animal de compagnie, dans un contexte réglementaire renforcé depuis le 1er janvier 2013.**

Je vous rappelle que les contrôles réalisés dans le cadre de ces opérations relèvent du programme national d'inspections 2013 (PNI) . Pour tenir compte des bilans des DRAAF réalisés à la suite des OPAV 2012, et éviter de concentrer certains contrôles sur la période estivale, les DD(CS) PP et DAAF pourront répartir leurs contrôles sur deux périodes distinctes :

- du 15 juin au 15 septembre 2013 (OPAV, stricto sensu)
- du 2 décembre 2013 au 4 janvier 2014. Cette seconde période supplémentaire de contrôle correspondra à l' « opération protection animale de fin d'année » (OPAFA), plus particulièrement propice aux contrôles des animaux de compagnie destinés à la vente, à l'occasion des fêtes de Noël.

Afin de permettre leur valorisation au niveau national, les saisies dans SIGAL des données de ces opérations devront impérativement être finalisées :

- au plus tard le 30 septembre 2013, pour les OPAV ;
- au plus tard le 15 janvier 2014, pour les OPAFA .

OPAV et OPAFA feront l'objet de deux bilans distincts.

Je vous rappelle que ces opérations sont plus particulièrement l'occasion de développer une coopération au sein des DD(CS)PP, entre les agents en charge des missions relevant de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la Direction générale de l'alimentation et de la Direction des sports.

Enfin, ces opérations sont aussi l'occasion de valoriser l'action de vos services et de sensibiliser les professionnels et le grand public sur le respect des règles en matière de protection animale.

II – ACTION GENERALE

A - Inspections sur site

Comme l'année précédente, les classes ateliers concernées par ces opérations sont les suivantes :

- Élevage d'animaux domestiques autre que les animaux de rente
- Vente à titre commercial d'animaux autres que les animaux de rente
- Animaux de loisirs et compagnie - Refuge
- Animaux de loisirs et compagnie - Fourrière
- Pension, garde, transit d'animaux autres que les animaux de rente
- Animaux de loisirs et compagnie - Hall d'exposition, de concours
- Animaux de loisirs et compagnie - club hippique ou manège

Lors de ces inspections, vous porterez une attention particulière à :

- l'état des animaux ;
- leurs conditions de détention ;
- leur identification ;
- la tenue des registres d'entrées et de sortie ;
- la présence d'une personne titulaire du certificat de capacité au contact des animaux.

B - Programmation des inspections et valeur cible

La programmation des inspections doit s'effectuer sur la base d'une analyse de risques locale. Les critères suivants devront plus particulièrement être pris en compte dans l'analyse de risque :

- nombre, espèces, races ou variétés d'animaux hébergés ;
- absence de titulaire du certificat de capacité et/ou de récépissé de déclaration dans SIGAL ;
- activité en augmentation pendant les période de contrôle ;
- établissements enregistrés comme opérateurs commerciaux ;
- historique défavorable dans le domaine de la protection animale ;
- établissement n'ayant fait l'objet d'aucune inspection depuis plus de 3 ans.

Le bilan de l' OPAV 2012 a révélé que la valeur cible de **5% de la somme totale de ces 7 classes ateliers** a été largement atteinte l'année dernière par les services. Cet objectif est donc reconduit cette année. Cependant et afin de tenir compte des FROS 2012, il est apparu nécessaire pour plus de souplesse, de fixer cette valeur cible pour la région.

Le DRAAF est chargé en tant que RBOP de répartir, suite à une consultation avec les RUO sur leurs moyens disponibles lors de ces périodes (contraintes en ressources humaines en particulier), les valeurs cibles pour chaque département afin que la valeur cible fixée par le RPROG de 5% soit atteinte au niveau régional. Il est bien entendu souhaitable qu'aucun département ne soit à 0 % et qu'un rééquilibrage dans le temps se fasse en tant que de besoin (un département à 2% en 2013 à vocation à se voir fixer un taux supérieur à la cible nationale en 2014). Le DRAAF collectera en fin de période les résultats des départements pour évaluer l'atteinte de la cible régionale.

En fonction des besoins et à la demande des départements des réajustements entre départements sur les valeurs cibles pourront avoir lieu entre les deux périodes entre le 15/09 et le 02/12/2013. Ces réajustements relèvent de la responsabilité du RBOP.

Les DD(CS)PP inscriront dans SIGAL en programmation d'inspections la valeur cible validée en concertation avec le DRAAF et travailleront avec cette cible comme ils le faisaient auparavant avec la cible nationale. Les extractions seront réalisées par l'administration centrale à partir des valeurs départementales qui seront agrégées au niveau régional pour l'évaluation de l'atteinte de la cible.

La détermination d'une pression d'inspection plus élevée relève de l'appréciation de chaque DD(CS)PP, en fonction du contexte départemental et de la disponibilité en agents.

C - Enregistrements dans SIGAL

Je vous rappelle que toute inspection réalisée doit faire l'objet de l'enregistrement d'une intervention systématique dans SIGAL, afin de disposer d'un bilan fiable aux dates prévues d'extraction en vue de valoriser au mieux l'activité des services.

La saisie des interventions dans SIGAL consistera à l'enregistrement, **a minima** :

- de la date de l'inspection ;
- de la ressource ayant réalisée l'inspection ;
- de l'acte de référence (SPR14) ;
- des descripteurs suivants : type de courrier transmis (avertissement, mise en demeure, rappel à la réglementation) ;
- du résultat de l'évaluation (A, B, C ou D)
- des suites administratives ou judiciaires engagées (SPR25).

Afin de permettre le suivi du plan cadre régional de contrôle (PCRC) en santé et protection animale dans Sigal, vous veillerez à affecter le descripteur « PNI » aux interventions réalisées conformément aux instructions nationales .

J'attire une nouvelle fois votre attention sur la note de service DGAL/SDSPPST/SDSPA/N2009-8185 en date du 6 juillet 2009 modifiée qui vous informait de la réorganisation de la classification des ateliers du pôle animaux de compagnie dans SIGAL. A cette occasion, certaines classes ateliers ont été renommées :

- « *Élevage d'animaux domestiques autre que les animaux de rente* » a remplacé « *élevage de chat, de chien et autre que chien/chat* » ;
- « *Vente à titre commercial d'animaux autres que les animaux de rente* » a remplacé « *vente en gros d'animaux* » et « *vente au détail d'animaux* » ;
- « *Pension, garde, transit d'animaux autres que les animaux de rente* » a remplacé « *garderie animale* » ;
- « *Centre d'éducation canine* » a remplacé « *centre de dressage canin* ».

Les classes ateliers suivantes ne doivent donc plus être utilisées :

- « *Élevage de chat, de chien et autre que chien/chat* » ;
- « *Vente en gros d'animaux* » et « *vente au détail d'animaux* » ;
- « *Garderie animale* » ;
- « *centre de dressage canin* ».

Afin de ne pas biaiser les résultats des extractions qui seront réalisées à la suite des OPAV 2013, je vous demande de vous assurer de l'enregistrement dans SIGAL des classes ateliers correctes ainsi que des autorisations s'y rapportant conformément aux instructions de la note de service précitée.

Les extractions du bilan porteront sur **le nombre d'intervention enregistrées par atelier** des 7 classes ciblées.

III – ACTION SPECIFIQUE PORTANT SUR LA BONNE INFORMATION DE L'ACHETEUR D'UN ANIMAL DE COMPAGNIE

Je vous rappelle que conformément à l'article L214-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), toute vente d'animaux de compagnie réalisée dans le cadre des activités prévues au IV de l'article L214-6 du CRPM doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

- D'une attestation de cession ;
- D'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation
- Pour les ventes de chiens, d'un certificat vétérinaire, conforme aux prescriptions de l'article D214-32-2 du CRPM.

L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime paru au JORF n°0193 du 21 août 2012 est entré en vigueur le 1er janvier 2013.

Cette réglementation vise à améliorer l'information délivrée à l'acheteur d'un animal de compagnie, afin que celui ci puisse exercer un choix éclairé et responsable afin d'éviter des acquisitions irraisonnées, pouvant être à l'origine d'abandons ou de mauvais traitements.

Par note de service DGAL/SDSPA/N2012-8259 en date du 12 décembre 2012, je vous demandais de diffuser largement les nouvelles règles applicables aux professionnels concernés de votre département.

A l'occasion des contrôles réalisés dans le cadre des OPAVs et OPFAFA 2013, je vous demande de vous assurer du respect de cette réglementation dorénavant en vigueur dans les lieux où sont commercialisés les animaux de compagnie d'espèces domestiques et dans les élevages de chiens et de chats.

Pour tous renseignements et questions liés au contenu et à la mise en œuvre de cette instruction, vous pourrez contacter le Bureau de la Protection Animale au 01.49.55.84.70 (ou 84.75) - fax : 01.49.55.81.97. ou par courriel: bpa.sdsdpa.dgal@agriculture.gouv.fr.

Le Directeur Général adjoint
Signé : Jean-Luc Angot